



Membres en exercice : 80

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 28 MAI 2019 A 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : 22 mai 2019

PRÉSIDENT de Claude CAPILLON, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes et MM. ALLEMON Eric, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, BAILLY Dominique, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BODIN Roger, BOUCHER Martine, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle (présente à partir de la délibération n°5), COPPI Katia, DESHOQUES Monique, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, FIGEL-MARTEL Sylvie, GAUTHIER Christine, GUILBERT Georges, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, ISCACHE Martine, LE TALLEC Bernard, MALJEAN Jean-Pierre, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves, MARTINACHE François, MARTINS Marylise (présente à partir de la délibération n°14), MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TEULET Michel, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes et MM. AMERICO Michel, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BARBIERI Michel, BENTAHAR Abdelkader, BLUTEAU Jean-Michel, BORDES Roselyne, BOUDJEMAI Kaïssa (pouvoir à FICCA Gregory), BOURICHA Fayçale, CADORET Henri (pouvoir à ROY Patrice), CARBONNELLE Serge, CISSE Mariam, CRANOLY Rolin (pouvoir à TEULET Michel), DALLIER Philippe (pouvoir à COPPI Katia), DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian (pouvoir à CAPILLON Claude), EPINARD Serge (pouvoir à MIERSMAN Michel), FAUBERT Jacques (pouvoir à LE TALLEC Bernard), GENESTIER Jean-Michel, HELENON Joëlle (pouvoir à RICHARD Stéphanie), HUART Marie-Claude (pouvoir à BARTH Franck), ITZKOVITCH Ivan, KLEIN Olivier (pouvoir à TORO Ludovic), LE MASSON Gilbert (pouvoir à BARRAUD Amélie), LELLOUCHE Nicole (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), LEMOINE Xavier (pouvoir à SCHUMACHER Alain), MAGE Pierre-Etienne (pouvoir à CALMEJANE Patrice), MAHEAS Jacques (pouvoir à AMORE Félicité), MANTEL Aurélie, MAUPOUSSIN Stéphanie, METTEIL Magali, PRUDHOMME Gérard, RATEAU Chantal, TAYEBI Samira, TESTA Richard, THIBAUT Magalie.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Franck BARTH.

Délibération CT2019/05/28-01 – Délégations d'attributions du Conseil de territoire au Président

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2, L. 5211-10 et suivants,

VU la délibération n°CT2016/01/26-01 du Conseil de territoire en date du 26 janvier 2016 relative aux délégations d'attributions du Conseil de territoire au Président,

VU la délibération n°CT2018/04/10-29 du Conseil de territoire en date du 10 avril 2018 relative à la modification de la délibération CT2016/01/26-01 de délégation d'attributions au Président,

VU la délibération n°CT2019/05/14-01 du Conseil de territoire en date du 14 mai 2019 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial,

CONSIDERANT les attributions que détient le Président en tant qu'organe exécutif de l'Etablissement public territorial,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire peut déléguer au Président ses attributions à l'exception d'une liste de sept matières,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'Etablissement public territorial en déléguant au Président compétence sur un certain nombre de matières,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE de donner délégation au Président pour :

Finances :

1. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 M€ ;
2. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement public territorial ;
3. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Marchés publics, conventions, contrats :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits inscrits au budget ;
2. Conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière ;
3. Autoriser, au nom de l'Etablissement public territorial, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

Administration générale et ressources humaines :

1. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
2. Intenter au nom de l'Etablissement public territorial les actions en justice ou le défendre dans les actions intentées contre lui ;

3. Signer les contrats de fourniture de fluide ;
4. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules territoriaux ;

Gestion du domaine :

1. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
2. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

DECIDE, en cas d'empêchement du Président, d'attribuer les mêmes délégations à un vice-président pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Délibération CT2019/05/28-02 – Délégations d'attributions du Conseil de territoire au Bureau

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2, L. 5211-10, L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n°CT2016/01/09-02 du Conseil de territoire en date du 9 janvier 2016 fixant la composition du Bureau,

VU la délibération n°CT2016/01/26-02 du Conseil de territoire en date du 26 janvier 2016 relative aux délégations d'attributions du Conseil de territoire au Bureau,

VU la délibération n°CT2019/05/14-01 du Conseil de territoire en date du 14 mai 2019 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial,

VU la délibération n°CT2019/05/14-02 du Conseil de territoire en date du 14 mai 2019 relative à l'élection des Vice-présidents de l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que le Conseil de territoire peut déléguer au Bureau ses attributions à l'exception d'une liste de sept matières,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'Etablissement public territorial en déléguant au Bureau compétence sur un certain nombre de matières,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de donner délégation au Bureau pour :

Finances :

1. Procéder, dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

2. Décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant n'excédant pas 23 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget et approuver les conventions afférentes ;
3. Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Marchés publics, conventions, contrats :

1. Conclure les conventions de groupement de commande ;
2. Conclure les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers ;

Administration générale et ressources humaines :

1. Fixer, dans la limite de la réglementation en vigueur, les modalités d'octroi des avantages en nature auxquels les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent prétendre à raison de leurs fonctions ou des sujétions de toute nature auxquels ils sont soumis ;
2. Approuver les règlements intérieurs des services publics territoriaux, à l'exception des tarifs qui sont approuvés par le Conseil de territoire ;
3. Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de l'Etablissement public territorial ;
4. Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec les communes membres ;
5. Donner mandat spécial aux élus territoriaux ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Gestion du domaine :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'Etablissement public territorial utilisées par les services publics de l'Etablissement public territorial.

Délibération CT2019/05/28-03 – Approbation du lieu dédié aux séances délibératives du Bureau

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération CT2016/01/09-02 fixant le nombre de vice-présidents et la composition du Bureau de l'EPT Grand Paris Grand Est,

VU la délibération CT2019/05/14-01 relative à l'élection du Président de l'EPT Grand Paris Grand Est,

VU la délibération CT2019/05/14-02 relative à l'élection des Vice-présidents de l'EPT Grand Paris Grand Est,

VU la délibération CT2016/06/14-01 en date du 14 juin 2016 portant adoption du règlement intérieur du Conseil de territoire et, notamment, l'article 31 de ce règlement,

CONSIDERANT qu'en accord avec le règlement intérieur du Conseil de territoire, il y a lieu de déterminer le lieu de réunion des séances délibératives du Bureau,

CONSIDERANT qu'il est proposé que la ville de Rosny-sous-Bois accueille les séances délibératives du Bureau au sein de son hôtel de ville,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la tenue des séances délibératives du Bureau à l'hôtel de ville de Rosny-sous-Bois 20, rue Claude Pernès à Rosny-sous-Bois (93110).

Délibération CT2019/05/28-04 – Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein de l'association de promotion du prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n°CT2018/12/18-30 en date du 18 décembre 2018 relative à la désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein de l'association de promotion du prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs,

VU la délibération n°CT2019/05/14-01 en date du 14 mai 2019 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU la délibération n°CT2019/05/14-02 en date du 14 mai 2019 relative à l'élection des Vice-présidents de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU les statuts de l'association de promotion du prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs,

CONSIDERANT que, par la délibération n°CT2018/12/18-30 en date du 18 décembre 2018, le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est a désigné un représentant titulaire, Claude CAPILLON, et un représentant suppléant, Christian DEMUYNCK, au sein de l'association de promotion du prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs.

CONSIDERANT qu'à la suite des élections du Président et des Vice-présidents qui se sont déroulées le 14 mai 2019 et afin de tenir compte des modifications intervenues dans les délégations des membres du Bureau, il est proposé au Conseil de territoire de procéder à nouveau à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE les représentants suivants au sein des instances de l'association de promotion du prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois-Perrier et Noisy-Champs :

- Représentant titulaire : Claude CAPILLON

- Représentante suppléante : Katia COPPI

Délibération CT2019/05/28-05 – Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein de l'association de promotion de la ligne 15 Est du Grand Paris Express

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n° CT2018/05/29-22 en date du 29 mai 2018 relative à la désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein de l'association de promotion de la ligne 15 Est du Grand Paris Express,

VU la délibération n°CT2019/05/14-01 en date du 14 mai 2019 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU la délibération n°CT2019/05/14-02 en date du 14 mai 2019 relative à l'élection des Vice-présidents de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU les statuts de l'association de promotion de la ligne 15 Est du Grand Paris Express,

CONSIDERANT que, par la délibération n° CT2018/05/29-22 en date du 29 mai 2018, le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est a désigné un représentant titulaire, Michel TEULET, et un représentant suppléant, Claude CAPILLON, au sein de l'association de promotion de la ligne 15 Est du Grand Paris Express,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections du Président et des Vice-présidents qui se sont déroulées le 14 mai 2019 et afin de tenir compte des modifications intervenues dans les délégations des membres du Bureau, il est proposé au Conseil de territoire de procéder à nouveau à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE les représentants suivants au sein des instances de l'association de promotion de la ligne 15 Est du Grand Paris Express :

- Représentant titulaire : Claude CAPILLON

- Représentante suppléante : Katia COPPI

Délibération CT2019/05/28-06 – Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Médicis Clichy-Montfermeil

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n°CT2016/03/08-03 en date du 8 mars 2016 et la délibération n°CT2017/12/19-02 en date du 19 décembre 2017 relatives à la désignation des représentants de l'Etablissement public

territorial Grand Paris Grand Est au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Médicis Clichy-Montfermeil,

VU la délibération n°CT2019/05/14-01 en date du 14 mai 2019 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU la délibération n°CT2019/05/14-02 en date du 14 mai 2019 relative à l'élection des Vice-présidents de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que, par la délibération n°CT2016/03/08-03 en date du 8 mars 2016 et la délibération n°CT2017/12/19-02 en date du 19 décembre 2017, le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est a désigné un représentant titulaire, Michel TEULET, et une représentante suppléante, Katia COPPI, au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Médicis Clichy-Montfermeil,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections du Président et des Vice-présidents qui se sont déroulées le 14 mai 2019 et afin de tenir compte des modifications intervenues dans les délégations des membres du Bureau, il est proposé au Conseil de territoire de procéder à nouveau à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE les représentants suivants au sein du Conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Médicis Clichy-Montfermeil :

- Représentant titulaire : Claude CAPILLON

- Représentant suppléant : Michel TEULET

Délibération CT2019/05/28-07 – Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein du Conseil d'administration du collège Robert Doisneau de Clichy-sous-Bois et du Conseil d'administration du Lycée Gustave Eiffel à Gagny.

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n°CT2016/05/10-02 en date du 10 mai 2016 relative à la désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein du Conseil d'administration du collège Robert Doisneau de Clichy-sous-Bois et au sein du Conseil d'administration du Lycée Gustave Eiffel à Gagny,

VU la démission d'Anne JARDIN, conseillère territoriale de Clichy-sous-Bois,

VU la démission de Gaëtan GRANDIN, conseiller territorial de Gagny,

CONSIDERANT que, par la délibération n°CT2016/05/10-02 en date du 10 mai, le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est a désigné :

- Stéphanie MAUPOUSSIN, représentante titulaire de Grand Paris Grand Est au Conseil d'administration du collège Robert Doisneau de Clichy-sous-Bois ;

- Anne JARDIN, représentante suppléante de Grand Paris Grand Est au Conseil d'administration du collège Robert Doisneau de Clichy-sous-Bois ;

- Patrice ROY, représentant titulaire de Grand Paris Grand Est au Conseil d'administration du lycée Gustave Eiffel de Gagny ;

- Gaëtan GRANDIN, représentant suppléant de Grand Paris Grand Est au Conseil d'administration du lycée Gustave Eiffel de Gagny ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission d'Anne JARDIN et de la démission de Gaëtan GRANDIN, il est nécessaire de redésigner des représentants de Grand Paris Grand Est afin de pourvoir les postes vacants,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE la représentante suppléante suivante au sein du Conseil d'administration du collège Robert Doisneau de Clichy-sous-Bois :

- Mariam CISSE

DESIGNE le représentant suppléant suivant au sein du Conseil d'administration du lycée Gustave Eiffel de Gagny :

- Henri CADORET

Délibération CT2019/05/28-08 – Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération CT2017/02/28-11 en date du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU la démission d'Anne JARDIN, conseillère territoriale de Clichy-sous-Bois,

CONSIDERANT que par la délibération CT2017/02/28-11 en date du 28 février 2017, le Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est a désigné un représentant titulaire, Alain SCHUMACHER, et une représentante suppléante, Anne JARDIN, au sein de de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission d'Anne JARDIN, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant afin de pourvoir le poste vacant,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DESIGNE la représentante suppléante suivante au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

- Patricia VAVASSORI

Délibération CT2019/05/28-09 – Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d’emploi des ingénieurs en chef territoriaux

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment, et son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération CT2017/09/26-03 portant mise en place du RIFSEEP pour les filières administrative, sociale, animation et certains cadres d'emplois de la filière technique,

VU l'avis du Comité technique en date du 28 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il est possible de verser aux agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux le RIFSEEP par analogie avec les corps d'emplois des ingénieurs des ponts des eaux et des forêts,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DÉCIDE d'instaurer le RIFSEEP au profit des agents de l'EPT Grand Paris Grand Est appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux selon les modalités définies ci-après :

Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux,
- Les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Parts et Plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon les groupes de fonctions définis dans la présente délibération. La somme des deux ne peut pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Les plafonds indiqués correspondent aux montants plafonds du RIFSEEP applicables au corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Définition des groupes et des critères

Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de leur environnement extérieur ou de proximité.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

L'IFSE tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions ;
- Le niveau de responsabilité ;
- Le niveau d'expertise de l'agent ;
- Le niveau de technicité de l'agent ;
- Les sujétions spéciales ;
- L'expérience de l'agent ;
- La qualification détenue.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La disponibilité et l'adaptation aux exigences du poste et de son environnement ;
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La capacité à s'impliquer dans les projets de service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel.

Le montant individuel versé à l'agent défini par le Président au titre du CIA est compris entre 0 et 100% du montant maximum dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable CIA est versée annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Evolution du régime indemnitaire en cas d'absence

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou pour adoption et de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou temps partiel thérapeutique, le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Maintien à titre personnel

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

DÉCIDE d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que la dépense est prévue au budget principal et au budget assainissement.

<p align="center">Délibération CT2019/05/28-10 – Modalités de remboursement des frais d'hébergement des agents de l'EPT Grand Paris Grand Est</p>
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses articles 3 et 10,

VU le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération CT2017/12/19-14 du 19 décembre 2017 fixant les modalités relatives aux frais de déplacements,

VU l'avis du Comité technique en date du 28 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents dans la limite des montants pris en charge par l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DIT que le remboursement des frais d'hébergement s'effectue selon les conditions définies ci-après.

DIT que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé, les apprentis, les stagiaires écoles ou universitaires, peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais d'hébergements, sous couvert de la production d'état de frais et de l'établissement en amont du déplacement d'un ordre de mission.

DIT que les frais engagés sont pris en charge à l'occasion des déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- L'agent placé en mission. L'agent en service se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent doit détenir un ordre de mission préalable à son déplacement signé par l'autorité territoriale ou son délégataire. A ce titre, il peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de transports ainsi que la prise en charge des frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnité de mission.
- L'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale pour suivre une action de formation continue ou de formation initiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et de ses frais de repas et d'hébergement sous la forme d'indemnité de stage dans le cadre de la formation initiale ou d'indemnité de mission dans le cadre de la formation continue et ce sous couvert de la non prise en charge par l'organisme de formation de ces mêmes frais.

La notion de résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent.

La notion de résidence familiale désigne le territoire de la commune de domicile de l'agent.

- L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile. Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours, dans ce cadre les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours, ou examen professionnel.

DIT que le remboursement des frais d'hébergement s'effectue comme suit :

Les taux des indemnités de missions applicables sont les suivants :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris ¹	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit déjeuner)	110€	90€	90€	70€

¹voir la liste décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015

Le principe d'un remboursement des frais réellement engagés par l'agent s'effectuera sur présentation de justificatifs. L'indemnité d'hébergement ne sera pas versée quand l'agent est nourri et logé gratuitement.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget principal.

Délibération CT2019/05/28-11 – Recours aux contrats d'apprentissage au sein de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 28 mai 2019,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les directions d'accueil, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil de territoire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE le recours aux contrats d'apprentissage.

DÉCIDE de créer un effectif total de dix contrats d'apprentissage au sein de l'EPT, répartis comme suit :

Direction	Nombre de postes	Exemple de niveau de diplôme	Durée de la formation
Direction du développement économique	1	Master 2 développement urbain intégré	1 à 2 ans en fonction de la scolarité

Direction du développement économique	1	Master 1 ou 2 Analyse statistique/Marketing/Travaux d'études	1 à 2 ans en fonction de la scolarité
Direction des Ressources Humaines	1	Licence/Master Ressources Humaines ou Métiers des administrations et des collectivités territoriales	1 à 2 ans en fonction de la scolarité
Mission stratégie, coopérations et communication	1	Master communication des entreprises et des institutions ou Master école de la communication	1 à 2 ans en fonction de la scolarité
Direction de l'assainissement et de l'eau	2	BTS Métiers des Services à l'environnement	1 à 2 ans en fonction de la scolarité
Direction des systèmes d'information	1	Master Management et conseil en systèmes d'information	1 à 2 ans en fonction de la scolarité
Direction de l'emploi, de la formation, de l'insertion et des équipements territorialisés	1	BAC Pro Gestion administrative	1 à 2 ans en fonction de la scolarité
Direction de l'emploi, de la formation, de l'insertion et des équipements territorialisés	1	BTS ou licence professionnelle des métiers du numérique	1 à 2 ans en fonction de la scolarité
Direction des finances et du contrôle de gestion	1	Master études européennes, sciences politiques, urbanisme et aménagement, administration des collectivités, droit public	1 à 2 ans en fonction de la scolarité

AUTORISE le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

DIT que les dépenses sont prévues au budget principal et au budget assainissement.

Délibération CT2019/05/28-12 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs annexé ci-joint,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour adapter celui-ci aux recrutements en cours,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE de créer les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet pour la Direction de l'assainissement et de l'eau
- 8 emplois d'attaché territorial à temps complet, 5 au sein de la Direction du développement économique en qualité de chargé de mission, un à la mission stratégie coopérations et communication en qualité de responsable de la communication, un au sein de la direction de l'emploi, de la formation, de l'insertion et des équipements territoriaux en qualité de chargé de mission clauses sociales et un à la Direction des affaires juridiques de la commande publique et du patrimoine en qualité de chargé de marchés publics.

Les emplois de catégorie A mentionnés ci-dessus pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie A au grade d'ouverture du recrutement. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de compétence de l'emploi à pourvoir. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal et au budget annexe assainissement.

Délibération CT2019/05/28-13 – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, L. 153-36 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de Livry-Gargan approuvé le 17 décembre 2015 et modifié le 28 février 2017,

VU l'arrêté n°2019-122 du 11 février 2019 du Président prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan,

VU la délibération CT 2019/02/21-15 du Conseil de territoire du 21 février 2019 définissant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan,

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France après examen au cas par cas en date du 26 avril 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan,

VU les avis émis par des personnes publiques associées, à qui le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan a été notifié avant le début de la mise à disposition du public,

VU les observations annexées au registre mis à disposition du public en mairie de Livry-Gargan,

VU le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan présenté par le Président et annexé à la présente délibération,

VU le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan,

CONSIDERANT qu'aucune évolution ne doit être apportée au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan doit être adopté par délibération du Conseil de territoire, en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan.

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Livry-Gargan, telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement public territorial et en mairie de Livry-Gargan, et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Délibération CT2019/05/28-14 – Approbation de la modification n°1 du projet de programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC Maille Horizon Nord à Noisy-le-Grand

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5 et R311-5,

VU le Code de l'environnement,

VU la délibération n°14/203-2 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 19 novembre 2014 portant approbation du dossier de création et création de la ZAC Maille horizon Nord,

VU la délibération n°15/32-1 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 12 mars 2015 portant désignation de la SPL SOCAREN en qualité d'aménageur de la ZAC Maille horizon Nord,

VU la délibération n°15/32-2 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 12 mars 2015 portant approbation du traité de concession avec la SPL SOCAREN relatif à la réalisation de la ZAC Maille horizon Nord,

VU la délibération n°16/44-1 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 31 mars 2016 portant approbation du bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact de la ZAC Maille Horizon Nord,

VU la délibération n°16/44-2 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 31 mars 2016 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Maille Horizon Nord,

VU la délibération n°16/44-3 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 31 mars 2016 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC Maille Horizon Nord,

VU la délibération n°16/44-4 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 31 mars 2016 portant approbation de l'avenant n°1 au traité de concession relatif à la réalisation de la ZAC Maille Horizon Nord conclu avec la SPL SOCAREN,

VU la délibération n°16/176-2 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 17 novembre 2016 portant mise à jour des parcelles communales à céder dans le cadre du traité de concession avec la SPL SOCAREN pour la réalisation de la ZAC Maille Horizon Nord et approbation d'un avenant n° 2 au traité de concession y afférent,

VU la délibération n°16/207 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 16 décembre 2016 portant approbation de l'avenant n°3 au traité de concession conclu avec la SPL SOCAREN pour la réalisation de la ZAC Maille Horizon Nord,

VU la délibération n°17/107-1 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 29 juin 2017 portant approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) de la SPL SOCAREN établi au titre de l'année 2016 dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de Maille Horizon Nord,

VU la délibération n°17/164 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 19 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°4 au traité de concession conclu avec la SPL SOCAREN,

VU la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC Maille Horizon Nord à Noisy-le-Grand et faisant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération n°CT2017/12/19-24 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2017 relative à l'acquisition de parts détenues par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la SPL SOCAREN et à la désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la SPL SOCAREN,

VU la délibération n°CT2018/07/03-11 du Conseil de territoire en date du 3 juillet 2018 relatif à l'approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la SPL SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur dit de Maille Horizon Nord à Noisy-le-Grand,

VU la délibération n°CT2018/12/18-15 du Conseil de territoire en date du 18 décembre 2018 relatif à l'approbation de l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement avec la SPL SOCAREN,

VU la délibération CT2019/02/21-27 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 approuvant le protocole tripartite entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Noisy-le-Grand et la SPL SOCAREN relatif à l'opération d'aménagement ZAC Maille Horizon Nord,

VU la délibération CT2019/02/21-28 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession de l'aménagement de la ZAC Maille Horizon Nord avec la SPL SOCAREN,

VU la délibération n°19/64 du Conseil Municipal de Noisy-le-Grand en date du 16 mai 2019 portant accord du Conseil municipal sur la modification n°1 du programme des équipements publics créés dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Maille Horizon Nord,

VU le dossier de modification n°1 du projet de programme des équipements publics, ci-annexé,

CONSIDERANT que le dossier de réalisation de la ZAC Maille Horizon Nord prévoyait la réalisation de la promenade haute « Vasco de Gama » (promenade balcon) en tant qu'espace privé dont la maîtrise

d'ouvrage serait assurée par les opérateurs et qu'à ce titre elle ne faisait pas partie du programme des équipements publics de la ZAC mais bénéficiait d'une servitude de passage,

CONSIDERANT que la Ville de Noisy-le-Grand souhaite modifier cette disposition afin de rendre cette promenade haute publique et permettre de faire coïncider la propriété et l'usage de cet espace et ainsi mieux maîtriser sa gestion ultérieure,

CONSIDERANT que cette modification est sans incidence sur le programme des ouvrages de superstructure et reste limitée et sans incidence significative sur le programme des ouvrages d'infrastructure à réaliser,

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne pas d'impact significatif sur le bilan prévisionnel et aucune modification de l'équilibre global de l'opération,

CONSIDERANT que les réseaux d'assainissement relatifs à la gestion des eaux pluviales relèvent de la compétence de l'Etablissement public territorial,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC en conséquence,

CONSIDERANT que la décision de modification du projet de programme des équipements publics du dossier de réalisation fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement public territorial, à l'Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand, place de la Libération 93 160 et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département et ce, conformément aux articles R311-9 et 5 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la modification n°1 du projet de programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC Maille Horizon Nord à Noisy-le-Grand.

PRECISE que la remise des ouvrages mentionnés à la modification du programme des équipements publics de la ZAC se fera conformément au traité de concession et ses avenants ainsi qu'au protocole tripartite.

DIT que la décision de modification du projet de programme des équipements publics sera soumise aux conditions de publicité requises à l'article R.311-9 et précisées à l'article R.311-5 du code de l'urbanisme.

Délibération CT2019/05/28-15 – Approbation du protocole tripartite entre la Ville de Montfermeil, la société Valophis Sarepa et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, relatif à la ZAC Cœur de ville de Montfermeil

Rapporteur : Alain SCHUMACHER, conseiller territorial

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Montfermeil du 28 mars 2007 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la SA d'HLM de la Région Parisienne-SAREPA, ayant pour nom commercial Expansiel Habitat, devenue par la suite Valophis Sarepa, pour la réalisation d'une ZAC dénommée Cœur de Ville,

VU ledit traité de concession d'aménagement signé le 25 avril 2007 et ses avenants 1 et 2,

VU la délibération du Conseil métropolitain du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017, modifiée par délibération du 8 février 2019, définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement, qui rend d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC Cœur de ville à Montfermeil, et fait de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération du 22 mai 2019 de la Ville de Montfermeil approuvant le projet de protocole tripartite entre la ville de Montfermeil, la société Valophis Sarepa et l'Etablissement public territorial, relatif à la ZAC Cœur de ville de Montfermeil,

VU le projet de protocole tripartite entre la ville de Montfermeil, la société Valophis Sarepa et l'Etablissement public territorial, relatif à la ZAC Cœur de ville de Montfermeil, ci-annexé,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil de Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 modifiée le 8 février 2019, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de la ZAC Cœur de ville à Montfermeil,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune de Montfermeil au titre de la concession d'aménagement de la ZAC Cœur de ville qui la liait, depuis le 25 avril 2007, à la société Valophis Sarepa,

CONSIDERANT qu'un avenant n°3 au traité de concession est proposé au Conseil pour intégrer l'EPT comme autorité concédante et traiter les conséquences juridiques et financières liées au transfert de compétence,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de conclure un protocole tripartite entre la Ville de Montfermeil, la société Valophis Sarepa et l'Etablissement public territorial afin d'encadrer les relations avec la Ville et notamment les modalités :

- De maîtrise et de cession foncière des biens immobiliers appartenant à la Ville de Montfermeil,
- De gestion des flux financiers de l'opération d'aménagement (participation à l'équilibre, participations et subventions aux équipements publics et garanties financières),
- De réalisation, réception, remise et transfert par l'Aménageur à Ville des ouvrages publics de compétence communale réalisés dans le cadre de l'opération.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le protocole tripartite entre la Ville de Montfermeil, la société Valophis Sarepa et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, relatif à la ZAC Cœur de ville de Montfermeil, ci-annexé.

AUTORISE le Président à signer ledit protocole.

Délibération CT2019/05/28-16– Approbation de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Cœur de ville de Montfermeil

Rapporteur : Alain SCHUMACHER, conseiller territorial

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Montfermeil du 28 mars 2007 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la SA d'HLM de la Région Parisienne-SAREPA, ayant pour nom commercial Expansiel Habitat, devenue par la suite Valophis Sarepa, pour la réalisation d'une ZAC dénommée Cœur de Ville,

VU ledit traité de concession d'aménagement signé le 25 avril 2007 et ses avenants 1 et 2,

VU la délibération du Conseil métropolitain du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017, modifiée par délibération du 8 février 2019, définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement, qui rend d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC Cœur de ville à Montfermeil et fait de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération n°CT2018/11/13-11 du Conseil de Territoire en date du 13 novembre 2018 relative à l'approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale établi par la société Valophis Sarepa au titre de l'année 2017 pour la ZAC Cœur de ville de Montfermeil,

VU la délibération du 22 mai 2019 de la Ville de Montfermeil approuvant le projet d'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC Cœur de ville,

VU la délibération du Conseil de Territoire du 28 mai 2019 approuvant le protocole tripartite entre l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Montfermeil et la société Valophis Sarepa,

VU le projet d'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC Cœur de ville de Montfermeil, ci-annexé,

CONSIDERANT que l'Établissement public territorial est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil de Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017 modifiée le 8 février 2019, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de la ZAC Cœur de ville à Montfermeil,

CONSIDERANT que l'Établissement public territorial s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune de Montfermeil au titre de la concession d'aménagement de la ZAC Cœur de ville qui la liait, depuis le 25 avril 2007, à la société Valophis Sarepa,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier par avenant le traité de concession de la ZAC Cœur de ville de Montfermeil afin d'intégrer l'Établissement public territorial comme autorité concédante et de traiter les conséquences juridiques et financières liées au transfert de cette opération,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC Cœur de ville de Montfermeil, ci-annexé.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

<p align="center">Délibération CT2019/05/28-17 – Approbation de l'avenant 9 dit « de transfert » au Traité de Concession d'Aménagement (TCA) de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois</p>
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L 300-1, L.300-4 et L.300-5, et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois du 19 décembre 1987, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur tout le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2004.12.14.13 du 14 décembre 2004 approuvant la convention de rénovation urbaine de Clichy/Montfermeil et ses avenants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,11 ainsi que le plan de relance impactant l'économie du projet de rénovation urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2006.01.31.11 en date du 31 janvier 2006 créant la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2006.09.26.07 en date du 26 septembre 2006 désignant l'AFTRP en qualité de concessionnaire de la zone d'aménagement concerté de la DHUYS et autorisant Monsieur le Maire à signer un traité de concession,

VU le traité de concession signé par le Maire de Clichy-sous-Bois avec l'AFTRP le 15 novembre 2006,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2008.07.01.42 en date du 1^{er} juillet 2008 approuvant le Programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2008.07.01.44 en date du 1^{er} juillet 2008 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis et intégrant les missions nouvelles de l'aménageur sur les espaces publics et par conséquent l'augmentation de la participation de la ville au Traité de concession d'aménagement,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2009.06.30.08 en date du 30 juin 2009 approuvant la modification du programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2009.06.30.09 en date du 30 juin 2009 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2010.09.14.08 en date du 14 septembre 2010 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois, permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F3, cadastrée AL119 et ses recettes,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2010.10.19.07 en date du 19 octobre 2010 approuvant l'avenant 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F2, cadastrée AL60 et ses recettes,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2011.09.27.12 du 11 septembre 2012 approuvant l'avenant 6 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois intégrant l'acquisition et l'intégration en phase 1 par Grand Paris Aménagement des ailes Nord et Sud (19 lots) du Centre commercial A. France, ainsi que la réalisation des aménagements liés au secteur Henri Barbusse,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2015.12.15.13 du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant 7 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois intégrant la seconde tranche du centre commercial A. France ainsi que la viabilisation du lot F1 et la démolition de l'école Jules Renard,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2017.04.113 approuvant une seconde modification du programme des équipements publics de la ZAC de la Dhuis en vue d'intégrer la construction de l'équipement éphémère des Ateliers Médicis,

VU la délibération n°2017/11/28-03 du Conseil de territoire en date du 28 novembre 2017 approuvant l'élargissement de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie » et définissant d'intérêt territorial l'aménagement du secteur dit « central » dans le cadre du PRU du Plateau de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

VU la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois et faisant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération n°2018/12/19-25 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2018 approuvant l'avenant 8 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC de la Dhuis en vue de prolonger sa durée jusqu'au 29 septembre 2019,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune de Clichy-sous-Bois au titre de la concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis qui la liait, depuis le 15 novembre 2006, à l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier par avenant le traité de concession de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis afin d'intégrer l'Etablissement public territorial comme autorité concédante et de traiter les conséquences juridiques et financières liées au transfert de cette opération,

CONSIDERANT le projet d'avenant 9 joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le projet d'avenant 9 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC de la Dhuis.

AUTORISE le Président de Grand Paris Grand Est à signer ledit avenant au traité de concession et tout document y afférent.

Délibération CT2019/05/28-18 – Approbation du protocole tripartite entre la Ville de Clichy-sous-Bois, l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2006.01.31.11 en date du 31 janvier 2006 créant la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2006.09.26.07 en date du 26 septembre 2006 désignant l'AFTRP en qualité de concessionnaire de la zone d'aménagement concerté de la DHUYS et autorisant Monsieur le Maire à signer un traité de concession,

VU le traité de concession signé par le Maire de Clichy-sous-Bois avec l'AFTRP le 15 novembre 2006,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2008.07.01.42 en date du 1^{er} juillet 2008 approuvant le Programme des équipements publics et le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Dhuis,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2008.07.01.44 en date du 1^{er} juillet 2008 approuvant l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis et intégrant les missions nouvelles de l'aménageur sur les espaces publics et par conséquent l'augmentation de la participation de la ville au Traité de concession d'aménagement,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2009.06.30.08 en date du 30 juin 2009 approuvant la modification du programme des équipements publics du dossier de réalisation de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n° 2009.06.30.09 en date du 30 juin 2009 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2010.09.14.08 en date du 14 septembre 2010 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois, permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F3, cadastrée AL119 et ses recettes,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2010.10.19.07 en date du 19 octobre 2010 approuvant l'avenant 4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois permettant l'acquisition foncière et viabilisation de la parcelle F2, cadastrée AL60 et ses recettes,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2011.09.27.12 du 11 septembre 2012 approuvant l'avenant 6 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois intégrant l'acquisition et l'intégration en phase 1 par Grand Paris Aménagement des ailes Nord et Sud (19 lots) du Centre commercial A. France, ainsi que la réalisation des aménagements liés au secteur Henri Barbusse,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2015.12.15.13 du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant 7 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois intégrant la seconde tranche des du centre commercial A. France ainsi que la viabilisation du lot F1 et la démolition de l'école Jules Renard,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clichy-sous-Bois n°2017.04.113 approuvant une seconde modification du programme des équipements publics de la ZAC de la Dhuis en vue d'intégrer la construction de l'équipement éphémère des Ateliers Médicis,

VU la délibération n°2017/11/28-03 du Conseil de territoire en date du 28 novembre 2017 approuvant l'élargissement de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie » et définissant d'intérêt territorial l'aménagement du secteur dit « central » dans le cadre du PRU du Plateau de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

VU la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois et faisant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération n°2018/12/19-25 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2018 approuvant l'avenant 8 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC de la Dhuis en vue de prolonger la durée jusqu'au 29 septembre 2019,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune de Clichy-sous-Bois au titre de la concession d'aménagement de la ZAC de la Dhuis qui la liait, depuis le 15 novembre 2006, à l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de conclure un protocole tripartite entre la Ville de Clichy-sous-Bois, l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement et l'Etablissement public territorial afin de convenir des modalités :

- de maîtrise et de cession foncière des terrains détenus par la Ville,
- de gestion des flux financiers de l'opération d'aménagement (participation à l'équilibre, participations et subventions aux équipements publics),
- de réalisation, de réception, de remise et de transfert des ouvrages publics de compétence communale réalisés par l'Aménageur à Ville.

qui découlent du transfert de la compétence d'aménagement de la Ville vers l'Etablissement public territorial.

CONSIDERANT le projet de protocole tripartite ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le protocole tripartite entre la tripartite entre la Ville de Clichy-sous-Bois, l'Etablissement Public Grand Paris Aménagement et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de la Dhuis à Clichy-sous-Bois.

AUTORISE le Président à signer ledit protocole ainsi que tout document y afférent.

Délibération CT2019/05/28-19 – Approbation de la convention d'objectifs et de moyens relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'Habitat / bailleurs »

Le vote de cette délibération a été reporté.

Délibération CT2019/05/28- 20 – Lancement de l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et déclaration d'intention

Rapporteur : Ludovic TORO, 3^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la directive européenne 2009/29/CE du 23 avril 2009 qui modifie la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU la directive européenne 2009/28/CE du 23 avril 2009 sur la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables,

VU la décision n°406/2009/CE du 23 avril 2009 sur l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020,

VU la directive n°2009/31/CE du 23 avril 2009 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone,

VU le règlement n°443/2009 du 23 avril 2009 sur les normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers,

VU la directive 2009/30/CE du 23 avril 2009 portant les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles,

VU le cadre européen pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R229-53 qui prévoit que l'établissement public qui engage l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation, les articles L121-15-1 et L121-16 relatifs à la concertation préalable des plans et programmes soumis à évaluation environnementale, et les articles L121-18 et R121-25 qui disposent que le plan climat-air-énergie est soumis à déclaration d'intention et en définissent le contenu et les modalités de publication,

VU le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC),

VU la loi Transition énergétique pour la Croissance verte (TECV) du 7 août 2015,

VU la stratégie nationale Bas Carbone (SNBC) et son décret du 18 novembre 2015,

VU les décrets du 28 juin 2016 et du 18 juillet 2016 relatifs au PCAET,

VU l'ordonnance du 27 juillet 2016 et son décret du 3 août 2016,

VU l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET,

VU l'ordonnance du 3 août 2016 relative aux règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes,

VU la délibération n°CR 98-12 du 22 novembre 2012 relative à l'approbation du Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Ile-de-France,

VU la délibération n°CM2018/11/12/12 du 12 novembre 2018 portant adoption du Plan Climat Air Energie métropolitain,

CONSIDERANT que l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie territorial est obligatoire pour les établissements public territoriaux de la Métropole du Grand Paris

CONSIDERANT que l'élaboration d'un Plan Climat-Air-Energie territorial est indispensable pour engager le territoire dans une démarche de transition énergétique, lutter contre le changement climatique et contre la pollution atmosphérique, préserver la santé et le cadre de vie des habitants sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'engagement et le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Climat-Air-Energie territorial de Grand Paris Grand Est.

APPROUVE la déclaration d'intention annexée à la présente délibération.

DIT que la déclaration d'intention sera notifiée au Préfet de Région d'Ile-de-France et à la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, au Président de la Métropole du Grand Paris et sera transmise à l'ensemble des organismes et collectivités concernées mentionnées à l'article R229-53 du code de l'environnement.

AUTORISE le Président à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PCAET, à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager les démarches se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération CT2019/05/28-21 – Fixation des tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) et fixation des tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD)

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, permettant d'astreindre les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées à une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),

VU la délibération n°CT2018/02/13-10 du 13 février 2018 instaurant la Participation pour le Financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU la délibération n°CT2018/02/13-12 du 13 février 2018 fixant les tarifs de la PFAC et de la PFAC-AD pour l'année 2018,

CONSIDERANT le règlement d'assainissement et la délibération n°CT2018/02/13-10 instaurant la Participation pour le Financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, qui indiquent que le tarif de la PFAC est fixé annuellement par délibération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le tarif de la PFAC et de la PFAC-AD pour l'année 2019,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

FIXE, à compter du 1^{er} juin 2019, le tarif de la PFAC et de la PFAC-AD à 3,75 € par m² de surface de plancher avec une première tranche indivisible de 375 € entre 40 et 100 m² de surface de plancher, les surfaces inférieures à 40 m² n'étant pas taxées.

DECIDE que ces tarifs seront valables jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération les modifiant.

➤ **Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)**

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de territoire doit prendre acte des décisions prises par le Président de l'établissement public territorial dans le cadre de la délégation que le Conseil de territoire lui a donnée par délibération CT2016/01/26/01 en date du 26 janvier 2016.

DP2019-046	Décision portant signature du Marché M2018-102 « Missions de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'assainissement de la Rue Henri Barbusse à Gagny »	08/04/2019
DP2019-047	Décision portant signature du marché M19-006 « Missions de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'assainissement allée Balzac à Pavillons-sous-Bois et rue Montesquieu et rue Rabelais à Vaujours » Marché subséquent n°4	08/04/2019
DP2019-048	Décision portant signature du Marché M19-036 « Mission de CSPS correspondant aux Travaux d'assainissement situés allée Gabriel à Pavillons-sous-Bois pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est »	08/04/2019
DP2019-049	Décision portant signature du marché M19-005 "Besoins en formations au sein du point d'accueil à la création d'entreprises de l'EPT Grand Paris Grand Est" - Lot n°1 " Formations relatives à la gestion comptable de l'entreprise et au pitch de projet"	08/04/2019
DP2019-050	Décision portant signature du marché M19-005 "Besoins en formations au sein du point d'accueil à la création d'entreprises de l'EPT Grand Paris Grand Est" - Lot n°2 : Formation sur la gestion de l'image de l'entreprise via les outils numériques	08/04/2019
DP2019-051	Décision portant signature de l'avenant n°1 relatif au marché M2018-080 "Prestations de nettoyage des locaux et des vitres de l'EPT Grand Paris Grand Est" - Lot n°3 "Vitrages sur façades externes et internes (selon les sites)"	08/04/2019
DP2019-052	Décision portant signature de la convention d'occupation et d'utilisation de services et équipements consenti par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est auprès de la société H&E Évaluations - Sisi 5 rue de Rome 93110 Rosny-sous-Bois	08/04/2019
DP2019-053	Décision portant signature du marché M2018-091 "Fourniture de mobiliers de bureau pour l'Établissement Public territorial Grand Paris Grand Est"	09/04/2019
DP2019-054	Décision portant signature du marché n°M19-031 « Location d'un stand au salon de l'immobilier d'entreprise (SIMI) pour l'EPT Grand Paris Grand Est »	09/04/2019
DP2019-055	Décision portant signature du marché M19-016 "réhabilitation de la route du bois de Bernouille dans la commune de Coubron"	16/04/2019
DP2019-056	Décision portant signature du Marché M19-035 " Mission de CSPS correspondant aux travaux d'assainissement situés rue Jean-Baptiste Clément et Avenue du Contrat à Coubron "	24/04/2019

DP2019-057	Décision portant signature du marché M2018-095 "Traitement et valorisation des déchets collectés sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est" - lot 1 Traitement et valorisation des déchets de bois	29/04/2019
DP2019-058	Décision portant signature du marché M2018-095 "Traitement et valorisation des déchets collectés sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est" - lot 2 traitement et valorisation des gravats	29/04/2019
DP2019-059	Décision portant signature du marché M2018-095 "Traitement et valorisation des déchets collectés sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est" - lot 4 Fourniture de contenants, collecte, transport et traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	29/04/2019
DP2019-060	Décision portant signature du marché M19-043 "Mission de contrôle technique pour la démolition de l'actuelle déchetterie de Livry-Gargan, la construction d'une nouvelle plateforme de voirie lourde et la construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale	29/04/2019
DP2019-061	Décision portant signature du Marché M2018-085 " Travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement sur l'allée de l'indépendance à Clichy-sous-Bois "	29/04/2019
DP2019-062	Décision portant signature du Marché M2018-058 " Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue Althéas à le Raincy (93340) "	29/04/2019
DP2019-063	Décision portant signature de l'avenant n°1 relatif au marché M2018-062 « Mission portant sur la réalisation d'un Schéma de Développement Economique »	06/05/2019
DP2019-064	Décision portant signature de l'avenant n°1 relatif au marché M2018-050 « Réalisation d'une déchetterie – recyclerie – dépôt de déchets communaux à Neuilly-sur-Marne (93) : travaux de démolition et désamiantage »	06/05/2019
DP2019-065	Décision portant signature du Marché M19-034 « Mission de CSPS correspondant aux Travaux d'assainissement situés rue Parmentier à Rosny-sous-Bois pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est »	06/05/2019
DP2019-066	Décision portant signature du marché M19-030 "Diagnostic amiante et plomn au parc du plateau d'Avron à Rosny-sous-Bois pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est"	09/05/2019
DP2019-067	Décision portant signature du marché M19-047 " Mission de CSPS correspondant aux travaux d'assainissement situés Rue Rabelais à Vaujours pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est	09/05/2019
DP2019-068	Décision portant signature du marché M19-019 « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'assainissement Avenue Maréchal Foch et Avenue Joffre à Neuilly Plaisance, Rue Daniel Casanova, Rue Jules Lamant et fils, Avenue des Princes, Chemin des Princes et Rue du Plateau à	10/05/2019

	Neuilly sur Marne, communes membres de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » Marché subséquent n°5	
DP2019-069	Décision portant signature du Marché M19-002 « Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Parmentier à Rosny-Sous-Bois pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est »	09/05/2019
DP2019-070	Décision portant signature du marché M19-044 "Mission de CSPS pour la démolition de l'actuelle déchetterie de Livry-Gargan, la construction d'une nouvelle plateforme de voirie lourde et la construction d'une nouvelle déchetterie intercommunale"	10/05/2019
DP2019-071	Décision portant signature du marché n°M19-026 « Achat de fournitures administratives pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est »	10/05/2019
DP2019-072	Décision portant signature de l'avenant n°1 au Marché n°M2017-030 « Prestations d'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°1 « Entretien / curage et contrôle des réseaux et ouvrages annexes pour les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Vaujours »	13/05/2019
DP2019-073	Décision portant signature de l'avenant n°1 au Marché n°M2017-030 « Prestations d'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°2 : « Entretien / curage et contrôle des réseaux et ouvrages annexes pour les communes de Gagny, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois et Villemomble »	13/05/2019
DP2019-074	Décision portant signature de l'avenant n°1 au Marché n°M2017-030 « Prestations d'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°3 : « Entretien des postes de pompage »	13/05/2019